

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1848.

Érection de la commune de Ploegsteert dans la province de la Flandre occidentale

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Depuis plus de vingt ans les habitants de Ploegsteert demandent que ce hameau soit séparé du territoire de Warneton et érigé en commune distincte. Ils fondent leur demande principalement sur les inconvénients qui résultent pour eux de leur éloignement du siège de l'administration communale fixé à Warneton, et du mauvais état des chemins qui mènent à cette ville. A l'appui de la mesure qu'ils sollicitent, les pétitionnaires allèguent que la séparation projetée existe déjà sous le rapport du spirituel.

Le territoire actuel de Warneton, d'une superficie de 3,662 hectares, est situé dans une vallée dont le sol, formé par l'alluvion de la Lys, est l'un des plus fertiles de la Flandre occidentale; mais les chemins de cette localité, fréquemment inondés par suite des débordements de ladite rivière, n'offrent, la plupart du temps, qu'une mare de boue, ce qui fait que les relations entre la ville et les divers hameaux qui en dépendent, sont des plus pénibles pour les habitants et présentent même, pendant la mauvaise saison, des dangers pour les enfants nouveau-nés qu'on doit, conformément à l'art. 55 du Code civil, transporter au siège de l'administration communale pour les faire inscrire sur le registre de l'état civil; l'accomplissement de cette formalité occasionne par fois un parcours de deux lieues.

La partie de la commune, dont la séparation est demandée, se compose de plusieurs sections d'une importance plus ou moins grande et dont les territoires viennent converger vers un centre commun, l'agglomération du Ploegsteert proprement dite; cette partie occupe une étendue de terrain de 4 à 5 lieues de circuit. Sa population étant répartie dans de grandes fermes et tirant sa plus

grande richesse des produits de l'agriculture, elle réclame à juste titre une administration particulière et une police spéciale.

Après diverses autres démarches, une requête fut adressée au Roi par les habitants du Ploegsteert, en 1857, afin d'obtenir le démembrement dont il s'agit : renvoyée au Département de l'Intérieur, cette requête fut soumise à l'instruction usitée pour les affaires de l'espèce. Un membre de la députation permanente, qui connaissait parfaitement les localités, fut chargé de tenir une enquête sur les lieux. Le rapport de ce délégué et celui du commissaire de l'arrondissement qui fut également consulté, concluaient à l'adoption de la mesure proposée. La députation permanente appuya ces conclusions et la commission du conseil provincial chargée de l'examen de la requête émit un avis conforme ; néanmoins, dans sa séance du 17 juillet 1858, le conseil rejeta les conclusions de sa commission par vingt-neuf voix contre vingt-deux.

Déterminé par le résultat de l'enquête, qui était favorable au projet de séparation, le Gouvernement crut qu'il y avait lieu de soumettre cette affaire à un supplément d'instruction et ultérieurement à un nouvel avis du conseil provincial.

Un membre de la députation permanente fut en conséquence chargé de procéder sur les lieux à une nouvelle enquête. Son rapport établit que les faits qui avaient été allégués contre la séparation et qui paraissent avoir déterminé le vote négatif du conseil provincial, ont pu être vrais autrefois, mais qu'actuellement ils ne subsistent plus.

Ce délégué de la députation permanente s'étant rendu au Ploegsteert, le 18 juin 1844, remarqua qu'à cette époque et nonobstant la sécheresse extraordinaire qui signala le printemps de cette année, les chemins vicinaux se trouvaient encore dans un état tellement mauvais que les chariots des cultivateurs ne pouvaient les parcourir qu'avec la plus grande difficulté et qu'aucun attelage de voiture n'eut pu impunément s'y risquer. Cette déplorable situation de la voirie fut attribuée par le délégué autant à la négligence de l'administration communale qui ne prend aucune mesure pour faciliter l'écoulement des eaux, qu'à la nature du sol. Aussi considéra-t-il comme étant une mesure nécessaire le démembrement du territoire de Warneton.

La députation permanente se prononça également en faveur de la séparation. Mais cette opinion ne fut pas partagée par la commission du conseil provincial, laquelle, dans des vues de conciliation et dans l'espoir que l'administration communale s'empresserait de redresser les griefs dont l'existence était reconnue, conclut à l'ajournement de l'affaire pour un an. Ces conclusions furent adoptées par le conseil le 12 juillet 1844, par trente voix contre vingt-quatre.

En conséquence la députation permanente mit tout en œuvre pour qu'il fut fait droit aux réclamations des habitants du Ploegsteert ; mais ses efforts restèrent sans résultat et l'administration communale, convaincue elle-même de l'impossibilité de redresser ces griefs, finit par donner son adhésion pure et simple à la séparation projetée.

Les parties étant d'accord sur ce point, le conseil provincial émit dans sa séance

du 10 juillet 1845, un avis favorable à la séparation et décida que, dans la session de 1846, il se prononcerait sur la question des limites des nouvelles communes.

Ce n'est que dans la session de 1847 que cette assemblée fut saisie de différents projets de délimitation. L'un de ces projets, proposé par les habitants de Ploegsteert, présentait la circonscription administrative sur le pied de la délimitation du ressort spirituel de ce hameau. Il fut repoussé par l'administration communale.

Un autre projet avait l'avantage d'établir une délimitation facile et nette, mais on lui reprochait de donner au Ploegsteert une importance beaucoup plus grande qu'à Warneton et d'opérer ainsi un partage qui ne paraissait pas équitable.

Enfin un troisième projet avait été adopté par le conseil communal de Warneton, à l'unanimité des voix, moins les suffrages des deux conseillers appartenant au Ploegsteert.

C'est à ce dernier projet que s'arrêta, après mûr examen, la députation permanente; toutefois elle apporta quelques légères modifications. Il fut ensuite adopté à l'unanimité par le conseil provincial conformément aux conclusions de sa deuxième commission.

Ce projet fait partir la ligne séparative entre les deux nouvelles communes de l'endroit dit *Touquet de Frelinghien* en suivant l'axe du grand chemin de Messines à Frelinghien jusqu'aux limites de la commune de Messines.

Le territoire de Warneton comprendra, après la séparation, 2,800 habitants sur une superficie de 1,900 hectares, et celui du Ploegsteert, 5,161 habitants sur une superficie de 1,762 hectares.

Il existe au centre du Ploegsteert une église récemment construite et desservie par un curé et un vicaire qui n'ont aucun rapport avec le spirituel de Warneton.

La position topographique et la richesse du sol mettent le hameau le Ploegsteert en état de pourvoir sans difficulté aux charges résultant de l'érection d'une administration particulière, d'autant mieux que les deux localités réunies n'ont pas de dettes.

Les recettes indiquées au projet de budget, pour la nouvelle commune, calculées sur le pied des taxes actuelles s'élèveraient à fr.	8,200
et les dépenses à	5,867
en conséquence il y aurait un excédant de fr.	2,335

Par les motifs énoncés ci-dessus, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui a pour objet d'ordonner que le hameau le Ploegsteert soit séparé du territoire de la ville de Warneton et érigé en commune distincte.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Ploegsteert, dépendant actuellement de la ville de Warneton, province de la Flandre occidentale, est séparé du territoire de cette ville et érigé en commune distincte sous le nom de *Ploegsteert*. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par l'axe du chemin n° 9, du chemin n° 33 jusqu'au sentier n° 100, du sentier n° 100 jusqu'à celui n° 74, du sentier n° 74 jusqu'au chemin n° 34, d'une partie de ce dernier chemin, et enfin du sentier n° 75 conduisant à la limite de Messines.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mars 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
